



Centre de Gestion de l'Aisne

ATTACHE

Avancement de grade

Cat. A - filière administrative

Décret n°87-1099 du 30.12.1987

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	<p>- soit justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps, emplois de catégorie A ou de même niveau et justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché et satisfaire à un examen professionnel</p> <p>- soit justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché</p>
ATTACHE PRINCIPAL	DIRECTEUR	<p>- compter au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade (sont pris en compte les services accomplis par les attachés principaux détachés dans un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30.12.1987 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics locaux assimilés)</p>

La création des emplois d'attaché principal et de directeur sont soumis à des seuils démographiques :

- attaché principal : communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés , OPHLM de plus de 3 000 logements,

- directeur : communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés, OPHLM de plus de 5 000 logements.

pour mémoire : aucun seuil pour attaché.